

qu 068

Choix éducatifs des parents et responsabilités d'un service d'aide sociale à l'enfance : entre protection de l'enfant et respect des droits des parents.

La question adressée au CNADE

La situation est exposée par une assistante sociale et relayée au CNAD par un responsable adjoint de la DSD.

C. est une jeune fille âgée de 12 ans. Elle a été confiée à la Direction de la solidarité départementale fin 2012. Elle est placée chez une assistante familiale. Ses parents se sont séparés en 2003-2004. Monsieur a refait sa vie et s'est converti à l'Islam. Il voudrait alors que sa fille suive les rites de sa religion.

C. est gauchère et il la force à manger de la main droite. Monsieur a émis le souhait que l'assistante familiale fasse de la cuisine halal, ce que celle-ci a refusé. Il a demandé à sa fille de ne pas manger de porc à la cantine. L'été dernier C. est partie en colonie de vacances, son père a exigé qu'elle mette dans sa valise un tapis de prière pour faire les cinq prières quotidiennes. C. a été réglée il y a quelques mois, elle devrait donc faire le Ramadan, ce qu'elle refuse catégoriquement.

Il est à noter que C. a passé les vacances de Noël chez ses grands parents paternels avec lesquels elle est allée à la messe de minuit. Elle se sent plus chrétienne que musulmane. Elle a très peur qu'à l'issue du placement, son père exige d'elle une conversion. Monsieur est toujours détenteur de l'autorité parentale.

Nous souhaiterions avoir un éclairage quant à la position à tenir dans cette situation. En effet, Monsieur a fait le choix de se convertir à la religion musulmane suite à son remariage. A ce jour, il souhaite imposer sa pratique religieuse à sa fille alors que cette dernière n'a pas été élevée dans la pratique musulmane et qu'elle refuse d'y adhérer.

Est-ce que Monsieur peut imposer à sa fille de douze ans et demi la pratique d'une religion qui jusqu'alors ne faisait pas partie de sa culture ?

En tant que service gardien, quel peut être notre positionnement ? Peut-on empêcher Monsieur, dans l'intérêt de sa fille, de lui imposer certaines pratiques ?

La situation telle que nous la comprenons

La situation est exposée par une assistante sociale du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; ce n'est toutefois pas elle mais le chef de service qui sollicite l'avis du CNADE, ce qui laisse à penser que la conduite à tenir dans cette situation interroge au niveau du service.

Elle concerne une enfant de 12 ans et demi confiée au service depuis fin 2012 et accueillie en placement familial. Après sa séparation d'avec la mère de l'enfant il y a une dizaine d'années, son père s'est remarié et s'est converti à l'Islam.

Suite à cette conversion, le père, dont on nous dit qu'il est détenteur de l'autorité parentale entend que sa fille suive les rites de la religion musulmane : manger halal, ne pas manger de porc à la cantine, pratiquer le Ramadan puisqu'elle est désormais réglée, faire ses 5 prières quotidiennes, emmener son tapis de prière en colonie de vacances. Une autre exigence nous est également rapportée : manger de la main droite alors que l'enfant est gauchère. Cette jeune fille qui a été élevée dans la culture, voire la pratique de la religion catholique (*accompagne ses grands-parents paternels à la messe de minuit*) exprime auprès de l'assistante sociale son refus de se conformer à ces pratiques et lui confie sa peur de voir son père exiger d'elle une conversion à l'issue du placement.

Le service s'interroge sur la conduite à tenir face à cette situation :

- « *Est-ce que Monsieur peut imposer à sa fille de douze ans et demi la pratique d'une religion qui jusqu'alors ne faisait pas partie de sa culture ?*
- *En tant que service gardien, quel peut être notre positionnement ? Peut-on empêcher Monsieur, dans l'intérêt de sa fille, de lui imposer certaines pratiques ?* »

La formulation du questionnement traduit la tension existant dans cette situation entre protection de l'enfant et respect de ses droits d'une part, droit du parent et autorité parentale d'autre part. Nous prolongerons toutefois le questionnement : à partir de quand, jusqu'où et pour quels motifs un service peut-il intervenir dans les choix éducatifs des parents ?

Bien que l'exposé de la situation focalise sur l'obligation faite à l'enfant d'observer les rites musulmans, ce n'est pas la pratique de la religion musulmane qui est en jeu mais le fait que le père impose à cette enfant une pratique qu'elle dit refuser catégoriquement. Elle n'est pas étrangère aux questions religieuses, a une pratique religieuse (*elle assiste à la messe de minuit avec ses grands-parents paternels*) et elle dit se sentir « *plus chrétienne que musulmane* ».

Ainsi ce qui pose question est donc avant tout le changement de religion que le père veut lui imposer.

En même temps, nous sommes confrontés dans l'analyse de cette situation à un certain nombre d'inconnues.

- Face à l'assistante sociale, la jeune fille semble très claire dans sa position de refus de se soumettre à des pratiques religieuses choisies et imposées par son père. Quelle est toutefois son attitude lorsqu'elle est face à lui et à ses exigences ?

- Avec qui cette jeune a-t-elle vécu entre la séparation des parents et son placement ? Dans quel contexte culturel et religieux a-t-elle été éduquée ?
- Quelles sont les circonstances et raisons du placement ? S'agit-il d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire ? Quels motifs y ont présidé ? Quels sont les objectifs de l'ordonnance ou du contrat conclu avec les parents ?
- Qu'en est-il du lien avec la mère de cette enfant ? Y a-t-il autorité parentale conjointe ?
- Quelle est la nature des relations instaurées entre le « *service gardien* » (pour reprendre les termes de notre correspondant) et chacun des parents ?
- Quelle est la détermination de ce père à imposer ses choix ? On nous dit qu'il a demandé à l'assistante familiale « *de faire de la cuisine halal* » ; celle-ci ayant refusé, le père ne semble pas avoir pour autant exigé un changement de famille d'accueil. Qu'est ce qui le motive dans ses exigences : s'agit-il de prosélytisme ou pense-t-il agir dans l'intérêt de sa fille ? Une des phrases du courrier nous semble en effet ambiguë : « *Peut-on empêcher Monsieur, dans l'intérêt de sa fille, de lui imposer certaines pratiques ?* » Est-ce le père qui pense agir ainsi dans l'intérêt de sa fille, ou le service qui estime qu'il serait dans l'intérêt de la jeune de l'en empêcher ?

Analyse de la situation

Etayer la réflexion face aux questions qui nous sont posées demande de commencer par clarifier le cadre des droits reconnus à chacun.

- **Autorité parentale et droit des parents au regard du choix de la pratique religieuse.**

La notion d'autorité parentale a considérablement évolué au fil des années sans que les parents en prennent toujours la juste mesure, tendant souvent à reproduire les schémas d'éducation qu'ils ont connus ou ceux qui imprègnent leur culture¹.

Jusqu'en 1970 on parlait de « puissance paternelle » donc uniquement dévolue au père et sans guère de limites aux droits qui lui étaient reconnus.

Puis est advenue l'autorité parentale, définie dans un premier temps par ses objectifs : la protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité mais aussi par un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation : contrôle de sa vie personnelle (éducation, religion par ex) et devoir d'entretien (nourriture, vêtements, logement). Sauf décision judiciaire contraire, l'autorité parentale est alors conjointe aux deux parents.

La référence est actuellement l'article 371-1 code civil modifié par LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13 qui définit l'autorité parentale comme « Un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

¹ Les sentiments, normes et valeurs du plus grand nombre ou de la majorité, constituent ce qu'on appelle la « morale positive », c'est-à-dire « posée ». Elle a pour opposé la morale « critique » c'est-à-dire l'interrogation permanente sur la valeur morale ou la cohérence de ces normes et valeurs. Cf Ruwen Ogien, « L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes », Folio, Gallimard, 2007.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Si la religion en tant que telle n'est pas directement évoquée par le droit civil de la famille, le droit de transmettre ses convictions à ses enfants est fortement garanti à l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention Européenne des droits de l'Homme sous la forme d'un droit des parents d'assurer l'enseignement des enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

En son article 18 alinéa 4, le Pacte International Relatif aux droits Civils et Politiques est encore plus explicite en proclamant la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Dans la situation présente le père pourrait effectivement faire valoir son droit de voir son enfant respecter les rites de la religion conforme à ses convictions. De plus, aucune des exigences qui nous sont rapportées n'est de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité de sa fille. En revanche, il lui faudra tenir compte du fait que certaines manifestations religieuses acceptables en privé ne le sont pas dans un lieu public (l'utilisation du tapis de prière au sein d'un collectif de vacances, par exemple, peut poser problème).

Pour autant autorité parentale ne veut plus dire autoritarisme et son exercice impose de respecter les limites de prérogatives fixées par la loi : la réforme introduite par la loi du 4 mars 2002 insiste sur l'intérêt et les droits de l'enfant. Il s'agit de permettre son développement « dans le respect dû à sa personne » et en « l'associant aux décisions qui le concernent ». Or, ici, il semble imposer son choix, contre l'avis de sa fille.

Par ailleurs, l'autorité parentale est a priori conjointe : qu'en est-il ici de la situation de la mère ? Quels sont ses liens avec sa fille ? Est-elle toujours détentrice de l'autorité parentale ? Si oui, a-t-elle donné son consentement pour que le père inscrive, comme un fait acquis, sa fille dans la religion musulmane ? A-t-elle *a minima* donné son avis ? Il ressort de la jurisprudence que dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, un parent ne peut pas imposer pour un enfant un choix de religion sans l'accord de l'autre parent. En cas de désaccord entre parents divorcés ou séparés, chacun des deux parents peut porter l'affaire devant le juge des affaires familiales. Le plus communément, le juge recherche alors quelle était la pratique antérieure au divorce et non celle de chacun des individus après la séparation, considérant que ce sont les choix d'éducation de la vie commune passée qui doivent l'emporter afin de garantir aux enfants une stabilité propice à un développement harmonieux et équilibré. Le juge, par ailleurs, tient compte de la capacité de discernement de l'enfant et lui accorde la parole.

Là encore, une telle démarche doit toutefois être mûrement pesée et réfléchie en se centrant sur l'intérêt de l'enfant. Quelles pourraient être les conséquences sur l'équilibre de cette jeune fille de se retrouver au centre d'une réactivation potentielle des conflits de cet ex couple ? Quels en seraient les enjeux ?

- **Les droits de l'enfant**

Selon l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la liberté de religion est un des droits de l'enfant : « Les États respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Cependant l'article 14-2 reconnaît aux parents le droit de guider cette éducation morale, philosophique et/ou religieuse, ce qui peut entraîner des contradictions et des conflits, car ces droits de l'enfant ne peuvent s'exercer que dans le cadre de l'autorité parentale. Les parents peuvent ainsi effectivement amener leurs enfants à suivre des pratiques religieuses en matière de rites, de dévotions, de nourriture, de sexualité ; ils ne peuvent en revanche lui imposer de croire. Les limites restent le respect des droits de l'enfant : « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

L'enfant concernée dans cette situation exprime clairement son refus de se conformer à une autre pratique religieuse que celle dans laquelle elle a été élevée jusqu'à présent. Rien, dans ce qui nous est relaté ne peut laisser penser que sa maturité ou son niveau de discernement ne permet pas que sa parole ou son opinion soient prise en compte ; le père devrait donc en tenir compte.

Réfléchir cette situation d'un point de vue éthique nécessite à notre avis de reformuler la problématique en sortant du prisme de lecture d'un choix religieux.

La formulation « *En tant que service gardien ... peut-on empêcher Monsieur d'imposer certaines pratiques à sa fille ?* » alerte en effet sur le risque de se situer ici en symétrie du père et de développer, face à lui, des contre-attitudes reposant également sur des injonctions autoritaires à son égard. Adopter une posture éthique nécessite également une vigilance par rapport à un éventuel jeu d'alliance entre l'enfant et l'ASS contre le père.

Dans cette situation, tout est présenté sous l'angle unique des convictions religieuses des uns et des autres. Est-ce toutefois le seul domaine dans lequel le père a tendance à décider à la place de sa fille, sans la consulter ? Ne pourrait-on envisager de décaler la réflexion en se centrant, de manière plus large, sur les attitudes éducatives de ce père et sur le positionnement de sa fille face à lui ? Par exemple, en obligeant sa fille gauchère à utiliser sa main droite, fait-il preuve d'autoritarisme ou, plus banalement, ne croit-il pas agir de manière éducative... attitude parentale encore largement répandue dans tous les milieux malgré toutes les études diffusées sur cette question ?

D'autres points de la situation sont toutefois à interroger avant de déterminer la conduite à tenir.

- Quels sont les enjeux pour cette jeune fille dans la relation au père ? Nous ignorons tout de la nature de la relation nouée entre eux. Quelle place occupe-t-il dans sa vie ? A-t-elle pu lui exprimer, même *a minima*, ses réticences ? Jusqu'où est-elle prête à prendre le risque de s'opposer à lui ? Quelles en seraient les conséquences ?

- Quelles sont les intentions qui animent ce père ? Derrière ses exigences, peu respectueuses des droits de sa fille en effet, n'a-t-il pas, comme les professionnels du service, le souci de la protéger en lui inculquant un certain nombre de principes ?
- Nous ignorons tout également de la nature de la relation nouée entre le service et ce père. Les questions qui font débat ici ont-elles pu être abordées avec lui ? Un travail avec ce père est-il envisageable pour évaluer avec lui en quoi les contraintes objectives qu'il impose à son enfant débordent les attributs de l'autorité parentale ? Quelles ressources peuvent être prises en compte, voire valorisées dans la manière dont il exerce son rôle de père auprès de sa fille ? Une opposition frontale à ses exigences au nom de la religion ne risque-t-elle pas d'entraîner une rupture avec le service qui ne serait plus à même de jouer son rôle de tiers dans la relation ? Ne risque-t-il pas également de désinvestir son rôle de père, si on "l'empêche" de guider l'éducation de sa fille selon ses convictions ?
- Cette enfant est par ailleurs accueillie au sein d'une famille d'accueil. On nous dit que l'assistante familiale a opposé un refus au père qui lui demandait de servir de la viande halal à sa fille. De quelle manière cette position a-t-elle été argumentée auprès de l'enfant, mais aussi auprès du père ?
Si le service exprime des difficultés à se positionner dans cette situation face au père, qu'en est-il de l'assistante familiale qui doit faire face aux questions du quotidien de l'accueil de cette enfant tout en prenant en compte et respectant les textes qui définissent le cadre de sa fonction ainsi que celui de la mission confiée au service ? Le cadre réglementaire lui impose entre autres, de respecter les droits de l'enfant, son identité, sa singularité, son histoire ; de respecter sa famille, les liens qui les unissent et les prérogatives qui sont du ressort de ses parents.

Le CASF garantit l'exercice des droits à toute personne relevant d'un service d'action sociale. Dans la situation, le père comme la fille sont dans un statut d'utilisateur du service de l'ASE et à ce titre sont concernés l'un comme l'autre par les missions du service.

S'il est évident que l'enfant doit être protégée de toute autorité abusive de la part d'un parent, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit lui aussi pouvoir être aidé dans l'exercice de sa fonction parentale. En effet, tout en développant les droits de l'enfant, la loi conforte parallèlement le rôle et les droits des parents en leur proposant un accompagnement adapté. Deux articles du CASF nous semblent intéressants à rappeler :

- Art. L. 112-3. – « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents ... »

Il résulte de l'esprit de ce texte que le placement d'un enfant, comme c'est le cas ici, n'est pas une fin en soi, mais doit *a priori* être considéré comme un temps de travail constructif pour la restauration des ressources parentales et la mise en place des liens familiaux sur de nouvelles bases.

- Par ailleurs, la charte des droits et libertés des personnes accueillies (prévue par la loi du 2-02-2002 et issue de l'arrêté du 8 septembre 2003) pose le principe que : « La prise en

charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge (...) ».

Ne devons-nous pas alors reformuler le questionnement :

- Comment accompagner ce père pour lui permettre d'exercer ses responsabilités parentales dans le respect des droits de sa fille, de ses besoins et de son intérêt (pour reprendre la trilogie du texte juridique) ?
- ET comment aider cette jeune fille à grandir et à se situer face à son père ?

Si toutefois le diagnostic de la situation et les tentatives de médiation révèlent une impasse du côté du père et que l'on est dans le cadre d'une mesure judiciaire, le juge doit être tenu informé de la situation pour pouvoir se positionner. S'il s'agit d'une mesure administrative et que la crainte de la jeune fille de se voir imposer dès la fin du placement une conversion à laquelle elle ne pourrait s'opposer est et reste fondée, le Président du Conseil général peut juger opportun de signaler la situation au procureur de la République.

Le CNADE juin 2014